

# STATUTS DE L'ADEMA

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## TITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'**Association Des Étudiants en Médecine d'Angers** et pour acronyme **ADEMA**

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour objet :

- De **représenter** les étudiant.es en médecine et en PASS/LASS d'Angers, en lien avec l'ACEPA, devant les pouvoirs publics, les autorités universitaires, les professeur.es, et les associations locales et nationales.
- De **défendre la qualité des études médicales** dans le cadre hospitalier et universitaire, et d'en favoriser l'accès sans discrimination.
- De s'engager dans la **valorisation** de la **formation** de ses adhérent.es.
- De **s'adapter aux besoins** des différentes promotions de la deuxième à la sixième année du cursus médical.
- D'offrir des **services ponctuels** adaptés aux étudiant.es inscrit.es en PASS/LASS.
- De faciliter les **relations** de ses membres avec les étudiant.es des autres facultés d'Angers, de France et de l'étranger.
- De promouvoir entre ses membres **des liens de solidarité et d'amitié**.
- **D'animer la vie étudiante** sur le campus santé.
- De **favoriser l'accès à la culture** de ses adhérent.es.
- De **réinscrire** promouvoir la **culture carabine** dans le respect des valeurs de la société, dans le respect de la sécurité et de l'intégrité individuelle, et en prenant en compte les différences et spécificités culturelles propres à chacun.e.
- De promouvoir la **santé publique** et la **solidarité internationale** auprès du grand public.

L'ADEMA est une association **politique, apaisane et laïque**. Elle se réserve le droit de vendre à ses adhérent.es, tout bien ou service, en lien avec son objet.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ADEMA – Université d'Angers, 28 rue Roger Amsler– 49045 Angers Cedex 01. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRE - COTISATION

L'association est ouverte à tout.e étudiant.e :

- Âgé.e d'au moins 18 ans (ou ayant fourni une autorisation écrite des responsables légaux) jouissant de ses droits civils et politiques.
- Inscrit.e à la faculté de Médecine d'Angers ; exception faite pour les membres invité.es qui ne peuvent être qu'étudiant.es.
- Ayant réglé le montant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en début de mandat par le Conseil d'Administration et inscrit dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut décider de refuser des adhésions par un vote au plus des 2/3 des membres le composant.

### ARTICLE 6 – LA QUALITÉ DE MEMBRE ET SA PERTE

Les membres de l'Association sont de différents types et ont un rôle exécutif, législatif ou consultatif.

L'**adhérent.e** ou **usager.ère** : il.elle paye une adhésion (lui permettant d'adhérer à l'Association pour l'année universitaire en cours) et peut assister aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales.

Son adhésion lui permet de bénéficier des prestations de l'Association.

**Adhérent.es observateurs.rices** : N'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale et ne sont pas tenu.es d'y être, ne paient pas de cotisation.

La qualité de membre du Bureau, de membre adhérent.e et de membre de droit se perd par :

- La **démission**. Un.e membre peut démissionner à tout moment. Il.Elle perd ainsi sa qualité de membre, et ne peut continuer à bénéficier des actions de l'Association. La démission d'un.e membre du bureau doit faire l'objet d'une annonce au (à la) Président.e de l'Association, puis doit être prononcée par le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Le.La démissionnaire pourra alors expliquer les raisons de sa démission. Une élection pourra être organisée. En cas de démission du (de la) Président.e de l'Association, il.elle doit rédiger une lettre expliquant les raisons de son départ qu'il.elle partagera à tou.tes les adhérent.es via les réseaux sociaux de l'Association. Sa démission sera prononcée selon les mêmes modalités que celles concernant les autres membres du Bureau.
- Le **décès**.
- La **radiation** d'un.e membre. La radiation doit être prononcée par au moins 2/3 des voix du Conseil d'Administration. Les motifs d'exclusion sont les suivants : non-paiement de la cotisation, motif grave altérant l'image ou la qualité des actions de l'Association, infractions aux statuts de l'Association ou au Règlement Intérieur. L'intéressé.e pourra bénéficier d'un droit de réponse devant le Conseil d'Administration par oral et/ou par écrit. Une élection pourra être organisée dans le cas de la radiation d'un.e membre actif.ve.

### ARTICLE 6.1 – CHARGÉ.E DE PROJET

Un.e chargé.e de projet peut être nommé.e par un.e membre du bureau (« Référent.e de projet »), sous réserve d'acceptation à 2/3 des voix du Conseil d'Administration.

Il.Elle a pour rôle de se charger de l'élaboration entière d'un projet défini par son.sa membre du Bureau référent.e.

Le.La Chargé.e de Projet :

- Doit être aidé.e par son.sa référent.e dans ses démarches, par le.la Trésorier.e pour réaliser un bilan prévisionnel et par le.la Secrétaire pour toute action administrative se rapportant à son projet.
- Peut signer des contrats concernant son projet au nom de l'ADEMA après que le Conseil d'Administration a accepté le contrat susdit à plus de 2/3 des suffrages exprimés.
- Peut prendre des décisions concernant son projet, mais doit en informer son.sa référent.e. Il en va de même pour toute avancée du projet.
- Doit suivre les directives de son.sa référent.e, en cas de litige il.elle peut s'en référer au (à la) Président.e qui peut soumettre la décision au Conseil d'Administration.
- Doit être présenté à l'Assemblée Générale précédant son élection par le.la Secrétaire.
- Peut recruter des Chargé.es de Mission de la même manière qu'un.e Vice-Président.e.
- Peut démissionner ou être destitué.e selon les mêmes modalités qu'un.e Chargé.e de Mission.

## **TITRE 3 : RESSOURCES**

### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres, fixées par le Conseil d'Administration ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les subventions qui pourront être accordées à l'Association, en vue de réaliser des prestations de services. Celles-ci doivent être ainsi prévues et détaillées dans un contrat de prestations de services.
- Des recettes diverses.

Les ressources financières ou matérielles, ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt de l'Association et de ses membres. Le Conseil de Surveillance veillera à la bonne utilisation des fonds.

## **TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL DE SURVEILLANCE ET ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par le Conseil d'Administration, élu pour un an, se composant du Bureau et des représentant.es de promotion.

Le Conseil d'Administration se réunira dans une périodicité qu'il jugera pertinente pour gérer l'Association. Un Conseil d'Administration est convoqué soit par le.la Président.e, soit par

le.la Secrétaire, soit par plus d'un quart des membres, dans un délai de quinze (15) jours après la demande initiale.

Un Conseil d'Administration est valide si et seulement si plus de la moitié des administrateurs.trices assistent à celui-ci.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration : le Conseil de Surveillance, les chargé.es de mission le souhaitant ou ayant été invité.es, les élu.es étudiant.es, ainsi que les adhérent.es le souhaitant. Les personnes mentionnées dans ce paragraphe auront un rôle consultatif et ne peuvent pas prendre part au vote.

Le Bureau peut également se réunir seul, lors de Réunions de Bureau. Celles-ci lui permettent de discuter de certains points qui seront ou non présentés au Conseil d'Administration suivant. Cependant, aucune décision ne peut être votée à l'échelle de l'Association lors de ces Réunions de Bureau, en l'absence du Conseil de Surveillance et en l'absence des représentant.es de promotion.

### **ARTICLE 9.1 – BUREAU**

Le Bureau est composé du Bureau Restreint et des Vice-Président.es.  
Le Bureau Restreint est composé du (de la) Président.e, du (de la) Trésorier.e et du (de la) Secrétaire.

Le Bureau est élu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.  
Chaque membre du bureau est **élu individuellement**.

Une prise de fonction peut se faire a posteriori, si la date de la prise de fonction du ou des nouveau(x) membre(s) du bureau est précisée lors de l'Assemblée Générale d'élection. Cette prise de fonction a posteriori de l'Assemblée Générale d'élection doit se réaliser au maximum dans les 2 mois suivant l'élection. Le.La membre du Bureau se voyant remplacé.e conserve son poste jusqu'à la date de prise de fonction de son.sa successeur.

Nul.le ne peut faire partie du Bureau s'il.elle n'est pas majeur.e, s'il.elle n'est pas étudiant.e en Médecine à la Faculté de Santé d'Angers et s'il.elle n'est pas au moins en deuxième année. Tout membre du Bureau est rééligible.

Le Bureau nomme des Chargé.es de Mission pour l'aider dans sa tâche, ils.elles sont validé.es par le Conseil d'Administration avec l'accord de la majorité aux deux tiers des voix. Les Chargé.es de Mission ne font pas partie du Bureau mais peuvent être invité.es aux réunions de celui-ci pour discuter des dossiers dont ils ont la charge.

### **ARTICLE 9.2 – REPRÉSENTANT.ES DE PROMOTION**

Chaque promotion de la deuxième à la sixième année du cursus médical est représentée par deux (2) à cinq (5) étudiant.es qu'elle désigne.

Chaque représentant.e doit être élu.e par sa propre promotion.

### **ARTICLE 9.3 - VOTE ET REPRESENTATION**

Chaque participant.e au Conseil d'Administration susnommé possède une voix de vote, pondérée selon son statut :

- **Président.e**, vaut pour une voix
- **Secrétaire**, vaut pour une voix
- **Trésorier.e**, vaut pour une voix
- **Chaque Vice-Président.e** vaut pour une voix
- Les **représentant.es de promotion** possèdent 2 voix pour l'intégralité de leur promotion.

En cas d'égalité des voix, le.la Président.e tranche.

Un.e membre ne peut être porteur.euse que d'une (1) seule procuration par Conseil d'Administration. Un.e membre absent.e et n'ayant pas laissé de procuration ne prend pas part au vote par défaut.

Tout.e membre du Conseil d'Administration n'étant ni présent.e ni représenté.e par une procuration sur trois (3) Conseils d'Administration consécutifs est considéré.e comme démissionnaire.

Pour être valide, tou.tes les membres du Bureau Restreint ainsi que la moitié des Vice-Président.es doivent prendre part au vote.

#### **ARTICLE 9.4 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Une motion présentée en Conseil d'Administration est adoptée si le nombre de voix est supérieur à 50% des suffrages exprimés.

Les votes de motions à distance suivent les mêmes conditions. Leurs résultats doivent être rappelés au Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration pourra mettre en œuvre tous les moyens légaux lui permettant de parvenir à réaliser ses buts et objectifs définis par ses statuts, son règlement intérieur et sa profession de foi votée annuellement lors de l'Assemblée Générale. Toute réunion du Conseil d'Administration doit faire l'objet d'un Procès Verbal signé par le.la Président.e, le.la Secrétaire et un (1) membre du Conseil de Surveillance. Il doit être adopté lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 – ÉLU.ES ETUDIANT.ES**

Les élu.es étudiant.es suivant le cursus médical de la Faculté de Médecine d'Angers peuvent siéger en Conseil d'Administration. Ils.Elles n'y ont cependant qu'un rôle consultatif.

#### **ARTICLE 11 – CHARGÉ.ES DE MISSION**

Ils.Elles dépendent d'une cellule et ont un rôle qui peut porter sur une action temporaire ou sur l'année entière.

Ils.Elles doivent être adhérent.es de l'association.

Les chargé.es de mission peuvent être élu.es lors d'un Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale.

Ils.Elles ont un rôle consultatif au sein de l'Association.

#### **ARTICLE 12 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) personnes au maximum. Les membres du Conseil de Surveillance doivent être adhérent.es à l'association.

Le Conseil de surveillance est chargé de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association. Il peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si cela lui semble nécessaire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance est élu pour un an par l'Assemblée Générale, son mandat est renouvelable une fois.

Un membre du Conseil de Surveillance peut démissionner via une lettre remise au (à la) Président.e.

Un membre du Conseil de surveillance peut demander la démission d'un.e autre membre du Conseil de Surveillance. Le Conseil d'Administration pourra alors exclure ce.tte membre du Conseil de Surveillance si sa destitution est votée lors d'une motion à l'unanimité.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE**

Une Assemblée Générale est composée de tou.tes les membres adhérent.es de l'Association. Elle n'est valide que si elle est composée d'au moins 1/10 des adhérent.es.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler à distance si les conditions le nécessitent. Les démissions et élections de membres du bureau de l'ADEMA ainsi que les votes de motions peuvent donc se tenir à distance.

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à Angers.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les adhérent.es de l'Association sont convoqués par les soins du (de la) Secrétaire. L'ordre du jour est annexé aux convocations. Les documents connexes sont envoyés au maximum sept (7) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le délai qui sépare la parution de la convocation et l'Assemblée Générale, un Conseil d'Administration doit se tenir. Celui-ci peut être physique ou à distance.

Le.La Président.e, assisté.e des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le.La Trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Durant l'Assemblée Générale Ordinaire, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf demande express des adhérents, après requête auprès du Conseil d'Administration. La requête doit être effectuée 48h avant l'Assemblée Générale Ordinaire et toute modification de l'ordre du jour doit être votée en début d'Assemblée Générale, même si elle a été proposée par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.es et représenté.es.

Les modalités de vote par procuration sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Les candidats aux postes du Conseil d'Administration doivent rédiger une profession de foi qui doit être accessible aux membres de l'Association et qui doit être remise au (à la) Président.e au moins sept (7) jours avant l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté demande express d'un.e membre auquel cas est mise en place une procédure de vote à bulletin secret.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale tou.tes les adhérent.es et non-adhérent.es à l'Association. Seul.es les adhérent.es ont la possibilité de voter.

### **ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande d'au moins 1/10 des adhérents, du (de la) Président.e ou du Conseil de Surveillance, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à Angers. Dans le cas où un poste du Conseil d'Administration serait vacant, le Conseil d'Administration peut coopter une personne pour pallier ce manque. Cette cooptation devra être validée à l'Assemblée Générale suivante. Le principe de la profession de foi énoncé dans l'article 13 est toujours valide.

Les modalités de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'Association se dote d'un Règlement Intérieur. Ce dernier est reconduit chaque année après vote du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 17 – MODALITE DE CHANGEMENT DES STATUTS**

Toute modification statutaire doit être adoptée par une Assemblée Générale aux 2/3 des voix.

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur, un.e ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.es dont le (la) président.e, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La dissolution doit être adoptée aux 2/3 des voix d'une Assemblée Générale.


En cas de dissolution, aucun.e membre ne pourra se prévaloir d'un quelconque excédant financier.

En cas de dissolution, les fonds de l'association seront reversés à une association ayant le même objet.

Le 01/06/2022, à Angers.

Présidente de l'association

**Coline THIERY**



Secrétaire Générale de l'association

**Mathilde Malle**

